

RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 02782

Numéro SIREN : 885 277 160

Nom ou dénomination : A2L

Ce dépôt a été enregistré le 15/01/2021 sous le numéro de dépôt A2021/001064

04 JAN. 2021

de Haute-Garonne

A2L

Société par actions simplifiée au capital de 100 €
Siège social : 144 chemin de Lapujade - Appt 11 - 31200 TOULOUSE
RCS TOULOUSE 885 277 160

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSOCIE UNIQUE
DU 30 DECEMBRE 2020**

Le trente décembre deux mille vingt, à 9 heures, Monsieur Tarick ALLATI demeurant 144 chemin de Lapujade Appt 11 - 31200 TOULOUSE, associé unique et Président de la société,

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Approbation de l'apport de CENT (100) parts sociales de la société EASY CLEAN COMPANY consenti par Monsieur Tarick ALLATI et de son évaluation.
- Augmentation du capital d'un montant de 450.000,00 € en vue de rémunérer l'apport susvisé ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs à conférer.

PREMIERE DECISION

L'associé unique, connaissance prise du rapport du Commissaire aux apports désigné aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 15/12/2020 et du Contrat d'apport en date du 18/12/2020 annexé au présent procès-verbal, aux termes duquel Monsieur Tarick ALLATI, associé unique, fait apport à la Société de la pleine propriété de ses CENT (100) parts sociales de la société EASY CLEAN COMPANY, Société à responsabilité limitée au capital social de 3.000 €, dont le siège social est fixé 15, rue du Colonel Toussaint - Bâtiment A2 - 31500 TOULOUSE, immatriculée au RCS de TOULOUSE sous le n°817 637 168.

Ledit apport évalué à la valeur globale de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS (450.000,00 €), soit la somme de QUATRE MILLE CINQ CENT EUROS (4.500 €) par part,

Approuve cet apport ainsi que son évaluation.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique, décide, à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première décision d'augmenter le capital social d'un montant de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS (450.000,00 €), pour le porter de CENT EUROS (100 €) à QUATRE CENT CINQUANTE MILLE CENT EUROS (450.100,00 €), par voie de création de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE (450.000) actions nouvelles d'UN EURO (1 €) chacune, entièrement libérées, attribuées en totalité à l'associé unique, Monsieur Tarick ALLATI en rémunération de son apport.

Les nouvelles actions seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, à savoir ce jour, entièrement assimilées aux actions anciennes. Elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales ou de l'associé unique le cas échéant.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation, étant précisé qu'au titre de cet exercice, le dividende global susceptible de leur revenir sera réduit *pro rata temporis*, en raison du temps écoulé entre ladite date de la fin de l'exercice et le rapport à une année entière. Ces actions sont négociables dès ce jour, date de réalisation de l'augmentation de capital.

L'associé unique reconnaît sincère et véritable la déclaration de répartition et de libération des actions nouvelles faite au Contrat d'apport par Monsieur Tarick ALLATI, Président et apporteur.

TROISIEME DECISION

L'associé unique, comme conséquence de l'adoption des décisions précédentes, constate que l'augmentation du capital est définitivement réalisée et décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

a) Il est rajouté un dernier paragraphe à l'article 6 « Formation du capital » rédigé comme suit :

« Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 30/12/2020, le capital social a été augmenté d'un montant de 450.000 €, pour le porter de 100 € à 450.100 € par voie d'apport consenti par Monsieur Tarick ALLATI des biens décrits et évalués ci-après :

- *Biens apportés : CENT (100) parts sociales de la société EASY CLEAN COMPANY, Société à responsabilité limitée au capital social de 3.000 €, dont le siège social est fixé 15, rue du Colonel Toussaint – Bâtiment A2 – 31500 TOULOUSE, immatriculée au RCS de TOULOUSE sous le n°817 637 168 ;*
- *Evaluation de l'apport : QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS (450.000,00€), pour la totalité de CENT (100) parts sociales, soit la somme de QUATRE MILLE CINQ CENT EUROS (4.500 €) par part. »*

b) L'article 7 « Capital social » sera désormais rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE CENT EUROS (450.100,00 €).

Il est divisé en QUATRE CENT CINQUANTE MILLE CENT (450.100) actions d'UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie, attribuées en totalité à l'associé unique. ».

QUATRIEME DECISION

L'associé unique confère tous pouvoirs à Me Raphaëlle CHANUT et Me Anne GUICHARD, Avocates au barreau de Toulouse exerçant au 10 rue de la Trinité - 31000 TOULOUSE, ou tout autre porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet :

- d'accomplir les formalités légales de publicité, de dépôt, et d'enregistrement et autres formalités nécessaires auprès du registre du commerce et des sociétés ;
- de déposer les déclarations des bénéficiaires effectifs, au sens des dispositions de l'article L.561-2-2 du code monétaire et financier.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique en **TROIS (3) exemplaires originaux**, dont un pour l'enregistrement, un pour le Registre du commerce et des sociétés et un répertoire sur le registre des décisions de l'associé unique.

L'associé unique, Président

Monsieur Tarick ALLATI



Cadre réservé à l'enregistrement

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
TOULOUSE
Le 04/01/2021 Dossier 2021 00010231, référence 3104P61 2021 A 01049
Enregistrement : 0 € Penalties : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

CONTRAT D'APPORT DE DROITS SOCIAUX

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Tarick ALLATI

Né le 25/05/1987 à MAZAMET (81)

De nationalité française

Demeurant 144 chemin de Lapujade - Appt 11 - 31200 TOULOUSE

Célibataire

**Ci-après dénommé « l'Apporteur »
D'UNE PART,**

Et,

A2L

Société par actions simplifiée au capital de 100 €,

Dont le siège social est situé 144 chemin de Lapujade - Appt 11 - 31200 TOULOUSE

Immatriculée au RCS de TOULOUSE sous le numéro 885 277 160

Représentée par Monsieur Tarick ALLATI, associé unique et Président

**Ci-après dénommée « la Société Bénéficiaire »
D'AUTRE PART,**

L'Apporteur et la Société Bénéficiaire étant ci-après dénommés collectivement « les Parties ».

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE I - DECLARATION DES PARTIES

Il a été immatriculé le 21/01/2016, une société portant la dénomination « EASY CLEAN COMPANY », Société à responsabilité limitée au capital social de 3.000 €, dont le siège social est fixé 15, rue du Colonel Toussaint – Bâtiment A2 – 31500 TOULOUSE, immatriculée au RCS de TOULOUSE sous le n°817 637 168 (ci-après dénommée la « **SOCIETE** »).

Depuis la création de la SOCIETE, le capital social est divisé en CENT (100) parts sociales de TRENTE EUROS (30 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées à ce jour.

Art. I.1. Déclaration de l'Apporteur

L'Apporteur déclare avoir souscrit à la création de la SOCIETE, CENT (100) parts sociales d'une valeur nominale de TRENTE EUROS (30 €) chacune.

L'Apporteur déclare être à ce jour toujours propriétaire de CENT (100) parts sociales de la SOCIETE.

Ces CENT (100) parts sociales de la SOCIETE, objets du présent contrat d'apport, seront ci-après désignées les « **PARTS** ».

L'Apporteur garantit par ailleurs que les PARTS ont été intégralement libérées et qu'elles ne dépendent pas d'une communauté de biens ou assimilée supposant l'intervention d'un tiers à leur apport.

L'Apporteur déclare que rien ne s'oppose à l'apport des PARTS à la Société Bénéficiaire.

Enfin, l'Apporteur déclare ne pas détenir de créance de compte-courant sur la SOCIETE ou faire son affaire personnelle de son remboursement ou de sa cession et, plus généralement, que rien ne s'oppose à l'apport des PARTS à la Société Bénéficiaire.

Art. I.2. Déclaration de la Société Bénéficiaire

La Société Bénéficiaire déclare qu'elle a été constituée moyennant un apport en numéraire de CENT (100) EUROS et que son capital social de CENT (100) EUROS est divisé en CENT (100) actions d'UN (1) euro chacune.

Elle déclare, en outre, qu'elle entend procéder à une augmentation de capital par apport en pleine propriété des CENT (100) parts sociales de la SOCIETE susvisées.

ARTICLE II - APPORT

Art. II.1. Apport

L'Apporteur apporte à la Société Bénéficiaire, sous les conditions et garanties ci-dessous stipulées, ce qui est accepté par Monsieur Tarick ALLATI ès-qualités, la pleine propriété de CENT (100) parts sociales de la SOCIETE.

Lesdites PARTS ont été évaluées à la valeur globale de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS (450.000,00 €), soit la somme de QUATRE MILLE CINQ CENT EUROS (4.500 €) par part.

L'Apporteur déclare et garantit :

- que les PARTS apportées ne sont grevées d'aucun gage, nantissement, qu'elles ne font pas l'objet de séquestre ou de saisie ;
- qu'il n'existe aucune clause d'inaliénabilité ou autre empêchement quelconque ou restriction au droit de propriété plein et entier ;
- qu'il n'a jamais été en état de faillite, règlement judiciaire, liquidation des biens, redressement ou liquidation judiciaires et que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation.

Art. II.2. Agrément

Conformément aux dispositions de l'article L.223-14 du Code de commerce, l'apport des PARTS a été approuvé et la Société Bénéficiaire a été agréée par l'associé unique par une décision de ce dernier en date du 18/12/2020.

Art. II.3. Modalités de l'apport

L'apport des PARTS, net de tout passif, est fait sous les garanties ordinaires et de droit.

La Société Bénéficiaire sera propriétaire des PARTS apportées à compter du jour de la signature du présent contrat.

Ainsi, l'Apporteur aura seul droit aux dividendes attachés aux droits sociaux apportés, dont la distribution est décidée avant la date d'entrée en jouissance, quelle que soit la date de mise en paiement de ces dividendes et l'exercice social auquel ils se rapportent.

Ces dividendes seront acquis à la Société Bénéficiaire si la décision de distribution intervient après la date d'entrée en jouissance, quelle que soit la date de mise en paiement de ces dividendes et l'exercice social auquel ils se rapportent.

ARTICLE III - REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération des apports ci-dessus désignés, évalués globalement à QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS (450.000,00 €), il sera attribué QUATRE CENT CINQUANTE MILLE (450.000) actions d'UN EURO (1 €) chacune à Monsieur Tarick ALLATI.

ARTICLE IV - ELECTION DU DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile en leur domicile et siège social respectif.

Tout changement d'adresse ou transfert de siège ne sera opposable à l'autre partie qu'à compter du jour de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE V - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment, sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE VI – HONORAIRES ET FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société Bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

ARTICLE VII - DECLARATIONS FISCALES

Au regard du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'échange de titres, les Parties déclarent que l'opération d'apport peut bénéficier du report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apport de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, tel que prévu à l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts.

Par conséquent, les plus-values nées de l'échange des titres apportés contre les titres reçus ne seront pas immédiatement imposées.

En revanche :

- a) **L'Apporteur s'engage** à respecter les dispositions de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts ainsi que ses textes d'application et, notamment, à calculer et indiquer le montant des plus-values en report sur ses déclarations d'ensemble des

revenus (rédaction des imprimés n° 2074-I, 2074-ABT et 2074 pour report sur les déclarations annuelles n° 2042 et 2042-C, imprimés existant au jour des présentes) ;

- b) **la Société Bénéficiaire s'engage** d'ores et déjà, en cas de cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation des titres présentement apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres, à réinvestir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 60 % du montant de ce produit :
- o Dans le financement de moyens permanents d'exploitation affectés à son activité commerciale au sens des articles 34 ou 35, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière. Les activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier sont exclues du bénéfice de cette dérogation ;
 - o Dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une ou de plusieurs sociétés exerçant une activité mentionnée au a du présent 2°, sous la même exclusion, et répondant aux conditions prévues au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter. Le réinvestissement ainsi opéré doit avoir pour effet de lui conférer le contrôle de chacune de ces sociétés au sens du 2° du III du présent article ;
 - o Dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou de plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au premier alinéa du b et au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter ;
 - o Ou dans la souscription de parts ou actions de fonds communs de placement à risques, de fonds professionnels de capital investissement, de sociétés de libre partenariat ou de sociétés de capital-risque respectant les conditions prévues, respectivement, aux articles L. 214-28, L. 214-160 et L. 214-162-1 du code monétaire et financier et à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, ou d'organismes similaires d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Cette souscription s'entend de la signature, par la société bénéficiaire de l'apport, d'un ou plusieurs engagements de souscription de parts ou actions auprès de fonds, sociétés ou organismes qu'ils désignent. Par chaque engagement de souscription, la société bénéficiaire de l'apport s'engage à souscrire un montant minimal, pris en compte pour l'appréciation du respect du quota mentionné à la deuxième phrase du présent 2°, que le fonds, la société ou l'organisme désigné s'engage à appeler dans un délai de cinq ans suivant la signature de chaque engagement. Dans ce même délai de cinq ans, les sommes que la société s'est engagée à verser dans les conditions prévues à la phrase précédente doivent être effectivement versées au fonds, à la société ou à l'organisme. L'actif de ces fonds, sociétés ou organismes doit être constitué, à l'expiration du même délai de cinq ans, à hauteur d'au moins 75 % par des parts ou actions reçues en contrepartie de souscriptions en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital de sociétés mentionnées à la première phrase du b du présent 2°, ou par des parts ou actions émises par de telles sociétés lorsque leur acquisition en confère le contrôle au sens du 2° du III du présent article ou lorsque le fonds, la société ou l'organisme est partie à un pacte d'associés ou d'actionnaires et détient plus d'un quart du capital et des droits de vote de la société concernée par ce pacte à l'issue de cette acquisition. Outre le respect du quota de 75 % précité, les sociétés de libre partenariat définies à l'article L. 214-162-1 du code monétaire et financier doivent respecter, dans ce même délai, les quotas prévus aux articles L. 214-28 et L. 214-160 du même code.

VIII - DROITS D'ENREGISTREMENT

Le présent apport sera enregistré concomitamment à celui du procès-verbal constatant l'apport et statuant sur l'augmentation de capital rémunérant ledit apport, de la Société Bénéficiaire.

IX - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés dès à présent par les Parties :

1/ Spécialement : à Me Raphaëlle CHANUT et Me Anne GUICHARD, Avocates au barreau de Toulouse exerçant au 10 rue de la Trinité - 31000 TOULOUSE,

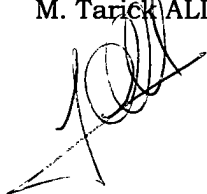
2/ Généralement : A tout porteur d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports, mise à jour des statuts de la Société Bénéficiaire des apports.

Pour l'accomplissement des formalités légales prescrites (dont enregistrement, dépôt au greffe, publicité légale, immatriculation et remplissage comme signature des imprimés administratifs utiles ou nécessaires).

* * * * *

**Fait en TROIS (3) exemplaires,
A TOULOUSE (31000), le 18/12/2020**

Pour la Société Bénéficiaire
M. Tarick ALLATI



Monsieur Tarick ALLATI

